



A V I S

selon l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et
des activités agricoles

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 309894
Lot(s) : 38 Rang 8 et 38 Rang 9
Cadastre : Canton de Guyenne
Circonscription foncière : Abitibi
Superficie visée : 66,55 hectares
Municipalité : T.N.O. Abitibi, partie Lac-Chicobi
M.R.C. : Abitibi

DEMANDEUR Ministère de l'Environnement
a/s M. Léopold Gaudreau

PERSONNES INTÉRESSÉES Ministère des Ressources naturelles

MEMBRES PRÉSENTS Pierre Turcotte, commissaire
Bernard Trudel, commissaire
Germain Robert, commissaire

DATE le 29 mars 1999

DEMANDE

Selon l'article 66 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et l'article 2 de la *Loi sur les réserves écologiques*, le Gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de l'Environnement, requiert de la Commission son avis sur la constitution en réserve écologique d'une superficie de terrain d'environ 2250 hectares, situés en bordure du lac Chicobi, dans la MRC d'Abitibi et visant la conservation d'écosystèmes représentatifs de la région de l'Abitibi et la protection de plantes rares.

Ce projet ne touche que deux lots situés dans la zone agricole du territoire non organisé de la MRC d'Abitibi, soit le lot 38 du rang 8 et le lot 38 du rang 9, au cadastre du Canton de Guyenne, d'une superficie totale de 66,5 hectares.

APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

Le présent avis n'est requis que pour les deux lots concernés qui font partie de la zone agricole, la Commission n'ayant pas à donner son avis sur les autres lots constituant la majorité du projet, ceux-ci n'étant pas situés en zone agricole. Ces deux lots, formant la limite est de cette réserve écologique projetée, sont les premiers lots de la zone agricole dans les rangs 8 et 9 du Canton de Guyenne.

Ce secteur forme en fait une zone de transition entre les sols à faible potentiel ou marécageux de la zone non agricole et des sols à potentiel moyen pour l'agriculture ou propices aux cultures fourragères en direction est en zone agricole.

Les lots concernés eux-mêmes sont constitués de sols à faible potentiel agricole, majoritairement des sols organiques ou des sols de classe 7, avec quelques sols de classe 4 aux extrémités nord et sud. La composition des sols des lots voisins est sensiblement la même, de sorte que les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture sont beaucoup plus faibles.

Ce secteur est entièrement boisé et on retrouve quelques activités récréatives sur les rives du lac Chicobi. Les activités et exploitations agricoles se retrouvent plus loin vers le sud et le sud-est.

La nature du projet fait en sorte également que les conséquences sur les activités agricoles présentes ou futures dans ce secteur seraient nulles. Le principe de la conservation des sols dans leur état naturel à l'intérieur d'une réserve écologique n'est pas incompatible avec la possibilité d'exploitations agricoles ou forestières sur les lots avoisinants. Et, est-il besoin de le mentionner, les sols à l'intérieur de la réserve écologique, bien que ne pouvant servir à l'agriculture, ne pourront servir à aucune autre autre fin puisqu'ils seront conservés dans leur état naturel. L'homogénéité du milieu n'en sera donc que davantage assurée.

Donc, compte tenu de la faible superficie devant être prise en zone agricole, de la région où elle sera située et de tous les autres facteurs précédemment mentionnés, la Commission estime qu'elle peut faire droit à la présente demande.

EN CONSÉQUENCE, la Commission est d'avis:

Que le projet de réserve écologique de Chicobi, est **compatible** avec la protection du territoire agricole de ce milieu et pourrait recevoir les autorisations requises aux termes de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) et de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41) pour:

- 1) la création et la gestion d'une réserve écologique dont une partie sera prise à même la zone agricole du Territoire non organisé d'Abitibi, partie Lac-Chicobi, dans la circonscription foncière d'Abitibi, sur une superficie de 66,5 hectares, connue et désignée comme étant le lot 38 du rang 8 et le lot 38 du rang 9, du cadastre du Canton de Guyenne; **et**
- 2) l'aliénation, le cas échéant, par les propriétaires des susdits lots, aux fins de la création de cette réserve écologique.

Pierre Turcotte, commissaire

Bernard Trudel, commissaire

Germain Robert, commissaire